N°20250211004 B

Commune de Bullion – Yvelines

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 11 février 2025
Annule et remplace la précédente pour cause d'erreur matérielle (erreur de pouvoir)

Objet : Recensement des chemins ruraux et des sentes rurales

Séance du 11 février 2025
Convocation du 07 février 2025
Conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 18

Vote : à l'unanimité

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures quarante-huit minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil.

Présents
Monsieur Bruno BLONDEAU, Monsieur Patrick BOUCHER, Monsieur Xavier CARIS, Monsieur Éric CHABANNE, Monsieur Albert COLLARD, Madame Sophie COULARDEAU, Madame Patricia FREMAUX, Madame Catherine GABANELLE, Madame Danièle LANGLOIS, Monsieur Patrick LE MOIGNE, Monsieur Michaël LE SAULNIER, Madame Hélène LEMAIRE Madame Isabelle MARGOT-JACQ, Monsieur Dominique PIERROT, Monsieur Joël SELLIER, Madame Giulia VALENTE.

Représentés
Monsieur Gilles BLIER par Monsieur Eric CHABANNE
Madame Evelyne LAVOINE par Monsieur Dominique PIERROT

Absents
Monsieur Nicolas JONQUERES

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Michaël LE SAULNIER

La commune gère deux types de voirie : les voies « dites urbaines » classées dans le domaine public routier et les chemins ruraux.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, plus précisément l'article 102, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a ouvert la possibilité pour les communes de procéder à un recensement de leurs chemins ruraux et sentes rurales.

Pour rappel, les chemins ruraux et les sentes rurales sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune conformément à l'art. L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La décision de procéder à ce recensement appartient au conseil municipal qui suite à une enquête publique arrête par une nouvelle délibération le tableau récapitulatif des chemins ruraux et des sentes rurales.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de l'expropriation,

CONSIDERANT l'importance du maillage des chemins ruraux et des sentes rurales et la nécessité d'en connaitre de manière précise la nature, le statut juridique, le cheminement et l'emprise.

CONSIDERANT l'importance de protéger les chemins ruraux et les sentes rurales contre la prescription acquisitive trentenaire et de reclasser dans la voirie communale les tronçons de chemins ruraux faisant partie intégrante de la trame routière communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le recensement des chemins ruraux et des sentes rurales de la commune de Bullion.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à signer tous les actes afférents à cette procédure et notamment ceux nécessaires à l'organisation de l'enquête publique.

DIT que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux et des sentes rurales devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération.

la liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 11 février 2025 est affichée en mairie le 13 février 2025
et que la présente délibération est adressée au contrôle de légalité le 13 février 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Bullion, le 12 février 2025

Le Maire, Xavier CARIS

